

Règlement de filière du Bachelor of Science HES-SO en Technique en radiologie médicale

Le Rectorat de la Haute école spécialisée de Suisse occidentale

vu la convention intercantonale sur la Haute école spécialisée de Suisse occidentale (HES-SO), du 26 mai 2011,

vu le règlement relatif à la formation de base (Bachelor et Master) à la HES-SO, du 2 juin 2020,

arrête :

I. Dispositions générales

Champ
d'application

Article premier ¹Le présent règlement précise le règlement relatif à la formation de base (Bachelor et Master) à la HES-SO pour la filière Bachelor of Science HES-SO en Technique en radiologie médicale.

²Il s'applique à toutes les personnes immatriculées à la HES-SO et candidates à l'obtention du titre de Bachelor of Science HES-SO en Technique en radiologie médicale.

Forme et durée des
études

Art. 2 ¹La formation se déroule à plein temps.

²La durée maximale des études est de 12 semestres. Dans des cas particuliers et de manière exceptionnelle, des dérogations à la durée maximale peuvent être accordées par la haute école.

³Pour les cas particuliers au sens de l'alinéa 2, la demande motivée doit être déposée avant le début d'une année académique.

Langues
d'enseignement

Art. 3 ¹La formation est dispensée en français.

²Certains enseignements peuvent être dispensés en anglais.

³Un programme bilingue français/allemand peut être offert.

⁴Les langues utilisées dans les différents modules et lors des évaluations sont spécifiées dans les descriptifs de modules.

Passage inter
haute école

Art. 4 En principe, les autorisations de transferts ne peuvent être accordées que pour le début d'une nouvelle année académique, sous réserve de l'acceptation du site d'accueil.

II. Organisation de la formation

Principes
organiseurs

Art. 5 ¹La formation est construite sur la base du profil de compétences défini au niveau national.

²La filière s'inscrit dans le cadre national de qualification qui définit le profil de formation et le niveau attendu de formation.

Alternance **Art. 6** La formation se déroule en alternance entre des temps de formation dans la haute école et des temps de formation sur les lieux d'exercice de la pratique professionnelle (périodes de formation pratique).

Mobilité **Art. 7** ¹La haute école peut organiser des périodes de mobilité durant la formation.

²La filière peut rendre la mobilité obligatoire pour certains enseignements et/ou modules de formation.

³Les modalités de réalisation et d'évaluation de ces périodes font l'objet de dispositions spécifiques.

Formation pratique **Art. 8** ¹La formation pratique est régie par le dispositif de formation pratique HES-SO (ci-après le dispositif) et ses trois niveaux contractuels :

- a) la « Convention sur la formation pratique » ;
- b) l'« Accord sur l'organisation de la formation pratique » ;
- c) le « Contrat pédagogique tripartite ».

²Les périodes de formation pratique s'effectuent en principe dans les institutions qui ont adhéré au dispositif.

³A titre exceptionnel, des périodes de formation pratique peuvent s'effectuer dans des institutions qui n'ont pas encore adhéré au dispositif mais qui font l'objet de dispositions particulières.

⁴Les périodes de formation pratique effectuées en Suisse alémanique, au Tessin ou à l'étranger doivent satisfaire aux exigences pédagogiques déterminées par la haute école.

⁵La filière définit le cadre de réalisation de la formation pratique et les modalités d'encadrement et d'évaluation. Les hautes écoles les mettent en œuvre.

⁶Les périodes de formation pratique permettent l'acquisition de 90 crédits et comptent 48 semaines de présence obligatoire sur les lieux de l'exercice professionnel. Le temps alloué à la formation pratique se calcule sur la base de 40 heures de travail hebdomadaire.

⁷Sous réserve des possibilités du site, la formation pratique peut être accomplie à temps partiel, mais à un taux d'activité minimal de 50 % sur l'année.

III. Evaluation, promotion et certification

Validation des modules **Art. 9** ¹Chaque module fait l'objet d'au moins une évaluation.

²Les modalités d'attribution des crédits ECTS sont précisées dans le descriptif de module.

³Les crédits sont attribués ou refusés en bloc pour chaque module.

⁴Chaque module fait l'objet d'une note de A à F.

⁵Les notes A à E permettent d'acquérir les crédits attribués au module.

⁶Les notes FX et F ne permettent pas l'acquisition des crédits du module.

⁷L'étudiante qui n'obtient pas les crédits attribués à un module obligatoire doit le répéter dès que possible, selon les modalités précisées dans le descriptif de module.

⁸Un module pour lequel le résultat de l'évaluation est légèrement insuffisant (FX) peut faire l'objet d'une remédiation pour autant que celle-ci soit explicitement prévue dans le descriptif de module.

Titre **Art. 10** L'étudiante qui a obtenu les 180 crédits ECTS requis par le plan d'études et dans le temps imparti, obtient le titre de Bachelor of Science HES-SO en Technique en radiologie médicale.

IV. Exclusion

Exclusion de la filière/du domaine

Art. 11 ¹Est exclue définitivement de la filière l'étudiante qui, alternativement :

- a) n'a pas obtenu les crédits ECTS nécessaires à l'obtention du titre de Bachelor dans le délai imparti ;
- b) est en échec définitif dans un module obligatoire ;
- c) fait l'objet d'une sanction disciplinaire d'exclusion.

²La décision de l'exclusion de la filière est annoncée par écrit à l'étudiante par la direction de la haute école.

³Une exclusion de la filière entraîne une interdiction de reprise des études durant une période de 5 ans dans cette filière.

V. Dispositions finales

Dispositions normatives des hautes écoles

Art. 12 Le présent règlement est mis en œuvre par les hautes écoles dans le respect des textes de référence.

Abrogation et entrée en vigueur

Art. 13 ¹Le règlement de filière du Bachelor of Science HES-SO en Technique en radiologie médicale, du 15 juillet 2014, est abrogé.

²Le présent règlement entre en vigueur le 14 septembre 2020.

Le présent règlement a été adopté par décision n° 2020/18/60 du Rectorat de la HES-SO lors de sa séance du 2 juin 2020.